



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-19-20068

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société FLÉCHARD
Commune de Rives d'Andaine

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 autorisant la S.A. FLÉCHARD à exploiter une unité de transformation de lait et de produits laitiers sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant le G.I.E. « Laiterie et Volailles d'Andaine » à exploiter deux stations d'épuration collectives industrielles, désormais exploitées par la société FLÉCHARD suite à la dissolution de ce G.I.E. au 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 mettant en demeure la société anonyme FLÉCHARD à respecter des dispositions de ses arrêtés préfectoraux susvisés, suite à une pollution du ruisseau Les Louvrières constatée le 17 juin 2019 dont l'origine était consécutive à un rejet d'effluents liquides provenant d'une lagune de cet exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'autosurveillance des mois de juin et juillet 2019 restituant les analyses effectuées sur les rejets industriels en sortie des stations d'épuration dénommées STEP n° 1 et STEP n° 2 et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées via l'application informatique GIDAF, montrant notamment des dépassements sur le paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO) compris entre 60 et 128 mg/l pour le mois de juin 2019 et entre 45 et 215 mg/l pour le mois de juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les résultats du contrôle inopiné effectué du 3 au 4 juillet 2019 sur les rejets industriels en sortie des stations d'épuration dénommées STEP n° 1 et STEP n° 2 par l'organisme SGS France mandaté par l'inspection des installations classées, montrant une concentration en DCO de 244 mg/l en sortie de la STEP n° 1 et de 901 mg/l en sortie de la STEP n° 2, alors que l'analyse effectuée parallèlement par l'exploitant conduit à un résultat de 150 mg/l en sortie de la STEP n° 1 et de 195 mg/l en sortie de la STEP n° 2 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les résultats d'analyses effectuées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance ne sont pas cohérents avec les résultats du contrôle inopiné et minimisent d'au moins 100 % le niveau de flux émis, notamment en ce qui concerne la DCO ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance fournis par l'exploitant ne sont pas fiables et qu'ils induisent une mauvaise appréciation du niveau des flux de pollution émis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, par extrapolation des résultats issus du contrôle inopiné, les rejets industriels ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, notamment en ce qui concerne la DCO avec une concentration maximale autorisée de 90 mg/l ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de pollution rejeté par l'exploitant de manière permanente porte atteinte à la qualité écologique du ruisseau « les Louvières » appartenant à la masse d'eau dite des Vallées référencée sous le code Sandre FRGR1434, dont l'état écologique est qualifié de mauvais dans le dernier état des lieux connu ;

CONSIDÉRANT que la société FLÉCHARD n'a pas mis en place un programme de surveillance répondant aux dispositions des chapitres 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, dans la mesure où les analyses effectuées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance ne conduisent pas à obtenir des résultats représentatifs des rejets émis en sortie des deux stations d'épuration STEP n° 1 et STEP n° 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que la société anonyme FLÉCHARD a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 25 septembre 2019, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société annyme FLÉCHARD, exploitant des installations classées sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, repris ci-après :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

La société FLÉCHARD est tenue de respecter les dispositions des articles 9.1.1 et 9.1.2 du chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015.

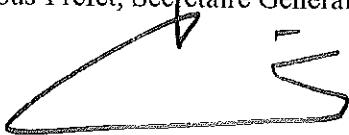
ARTICLE 2 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue du délai d'un mois imparti les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1 ci-avant.

ARTICLE 3 : Faute, pour la société FLÉCHARD de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il peut être fait appel à cet effet au site internet <https://telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société anonyme FLÉCHARD, représentée par le Président du directoire, M. Guy FLÉCHARD, et dont le siège est situé à Pont Morin - ZI La Chapelle d'Andaine 61140 Rives d'Andaine. Il sera affiché en mairie de Rives d'Andaine pendant un mois et publié sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Rives d'Andaine, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 17 OCT. 2019
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER

